

DECISION DU DIRECTEUR N° 307/2020 AUTORISATION DE SURVOL DRONE DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : M. Marc BRAVO, AERODRONER, mandaté par la Ste PROLEXIA

Nature de la demande : visite virtuelle de l'île de Port-Cros

Localisation : cœur terrestre et marin de parc national, île de Port-Cros

Dossier suivi par : Lison Guilbaud chargée de mission EcoSTRIM et Katia Audemard, chargée de communication, service ACTE

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 25 août 2020 ;



DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros, plus particulièrement sur l'île de Port-Cros du 28 septembre au 31 octobre 2020 suivant la météo sur les sites suivants : village, port, forts et dans la zone maritime des 600m.

Le chef de secteur de l'île de Port-Cros reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le strict respect des prescriptions suivantes :

- décollage à la verticale à plus de 100 m des falaises ;
- survol à une altitude minimale de 120 mètres par rapport au niveau de la mer ou du sol ,
- survol interdit entre 8:30 et 17:00 sur les sites à haute fréquentation ,
- survol impossible à moins de 50 m de la côte ;
- aucun vol stationnaire au-dessus des falaises ou des éventuelles populations d'oiseaux ;
- pas plus de deux survols du même site ;
- pas plus d'une heure de survol au total par site ,
- validation préalable par le secteur de Port-Cros des sites de décollage et d'atterrissage ,
- le chef de secteur de Port-Cros devra être prévenu au plus tard 48 heures avant le survol et en cas d'annulation ou de report.

Article 3

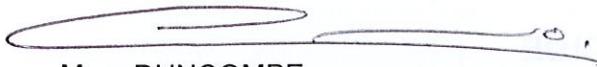
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 17 septembre 2020,

Le directeur,



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

Parc national de Port-Cros : Castel Sainte-Claire • 181, allée du Castel Sainte-Claire
BP 70220 • 83406 Hyères Cedex • Tél. +33 (0)4 94 12 82 30
www.portcrosparcnational.fr • accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr